

## 1. RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

### 1.1. OBJET DE LA DEMANDE

Le projet vise à réhabiliter la déchetterie intercommunale à Chauny. L'objectif est d'en faire une installation innovante visant à la valorisation des filières de recyclage et retraitement des déchets par une extension des zones de tris.

Compte-tenu de l'activité projetée sur le site de la nouvelle déchetterie, le présent dossier concerne les rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'environnement suivantes (article 511-9 du code de l'environnement).

#### **2710 : Collecte de déchets apportés par le producteur initial**

##### 1. La collecte de déchets dangereux :

La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :

- a) Supérieure ou égale à 7t (A)
- b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t (D)**

##### 2. La collecte de déchets non dangereux :

Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :

- a) Supérieur ou égal à 600 m<sup>3</sup> (A)
- b) Supérieur ou égal à 300 m<sup>3</sup> et inférieur à 600 m<sup>3</sup> (E)**
- c) Supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> et inférieur à 300 m<sup>3</sup> (D)

**Le présent dossier constitue un dossier d'Enregistrement pour l'exploitation de la déchetterie de la Communauté de Communes CHAUNY -TERGNIER.**

## 1.2. PRESENTATION DU DEMANDEUR

Raison sociale : Communauté de Communes CHAUNY-TERGNIER

Forme juridique : EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale, à fiscalité propre)

Adresse : 57 Boulevard Gambetta BP 20086 02 301 CHAUNY CEDEX

Tél : 03 23 39 94 94

Qualité du signataire de la demande : Monsieur Dominique IGNASZAK, Président

Qualité de la personne chargée du suivi de l'affaire :

Mr KLEINCLAUS

Tél : 03 23 39 19 81

Auteur du dossier

Rédaction : Laure Baudry – VERDI Conseil Midi Atlantique - Ingénieur Environnement

## 2. RUBRIQUES DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les rubriques ICPE concernées par la présente demande sont mentionnées dans le tableau suivant.

Désignation des activités	Capacité	Numéro	Classement
<p><b>Collecte de déchets apportés par le producteur initial</b></p> <p>1 <u>La collecte de déchets dangereux :</u> La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 7t (A) d) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t (D)</p> <p>2 <u>La collecte de déchets non dangereux :</u> Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 600 m<sup>3</sup> (A) b) Supérieur ou égal à 300 m<sup>3</sup> et inférieur à 600 m<sup>3</sup> (E) c) Supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> et inférieur à 300 m<sup>3</sup> (D)</p>	T	2710- 1b	Déclaration
<p><b>Broyage, concassage, criblage ... des substances végétales et produits organiques naturels</b></p> <p>1 Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 t/j</p> <p>2 Autres installations que celles visées au 1 :</p> <p>a) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW b) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW</p>	Broyeur mobile	2260	Non concerné
<p><b>Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électrique et électronique</b></p> <p>Le volume susceptible d'être entreposé étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> b) Supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup></p>	<100 m <sup>3</sup>	2711	Non concerné
<b>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables</b>	0	1432-2	Non concerné

Tableau 1 : Liste des installations soumises à la nomenclature ICPE

Il convient de rappeler que lors de son ouverture, cette dernière avait fait l'objet d'une déclaration au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (arrêté préfectoral en date du 25 juillet 1994 - déclaration). L'arrêté est en annexe n°8.

La Communauté de Communes CHAUNY-TERGNIER s'engage à respecter les prescriptions de :

- ✓ l'Arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2710-1 (cf. recollement en annexe n°1).
- ✓ l'Arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 ((cf. recollement en annexe n°2).

Cet arrêté développe les prescriptions ayant trait à la mise en place d'un dossier Installation Classée, aux règles d'implantation, d'aménagement et de mise en sécurité, à l'exploitation et l'entretien du site et aux moyens mis en œuvre pour la gestion des risques et la prévention des nuisances (contrôles eau, air, déchets, bruit,...).

Un permis de construire a été réalisé. Le récépissé de dépôt est présenté en annexe n°7.

La réglementation installation classée prévaut sur la réglementation Loi sur l'eau. Les rubriques de la nomenclature au titre de la loi sur l'eau, qui concerne les projets selon le décret n°2066-881 du 17 juillet 2006 modifiés (articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement et articles R. 214-1 et suivants du Code de l'environnement) sont :

Rubrique	Intitule	Procédure	Justification
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :  Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : D Supérieure ou égale à 20 ha : A	DECLARATION	Surface existante 4725 m <sup>2</sup>  Une extension de 9255m <sup>2</sup>
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau, la surface soustraite étant :  Supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> : D Supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> : A	DECLARATION	La surface remblayée pour le nivellement global du projet est de 1792 m <sup>2</sup>

**Conformément à l'article L 214.1 du code de l'environnement, le projet étant soumis à ICPE, et prévaut sur la procédure loi l'eau .**

### 3. LOCALISATION DU CENTRE DE RECYCLAGE

#### 3.1. SITUATION GEOGRAPHIQUE ET ACCES AU SITE

Le lieu du projet est situé rue d'Embloi à Chauny, et l'extension projetée sur un terrain attenant appartenant déjà à la Communauté de Communes.

Cette parcelle est relativement plane et les dénivelés apparents sont dus à des remblais non naturels.

Les énergies nécessaires seront réutilisées depuis les branchements existants.

La parcelle de forme rectangulaire ne présente pas de dénivelé important. Sa surface importante lui procure un relatif éloignement des bâtiments d'activités les plus proches : VEOLIA.

Les quelques bâtiments se situent de l'autre côté de la rue à une distance ne permettant pas d'engendrer d'importantes nuisances pour les usagers.

La parcelle projetée pour l'extension est pour l'instant vierge de toute infrastructure.

Le site de l'extension de la déchetterie est localisé sur la commune de Chauny dans le département de l'Aisne (02). L'accès au site peut s'effectuer via la rue d'Embloi.

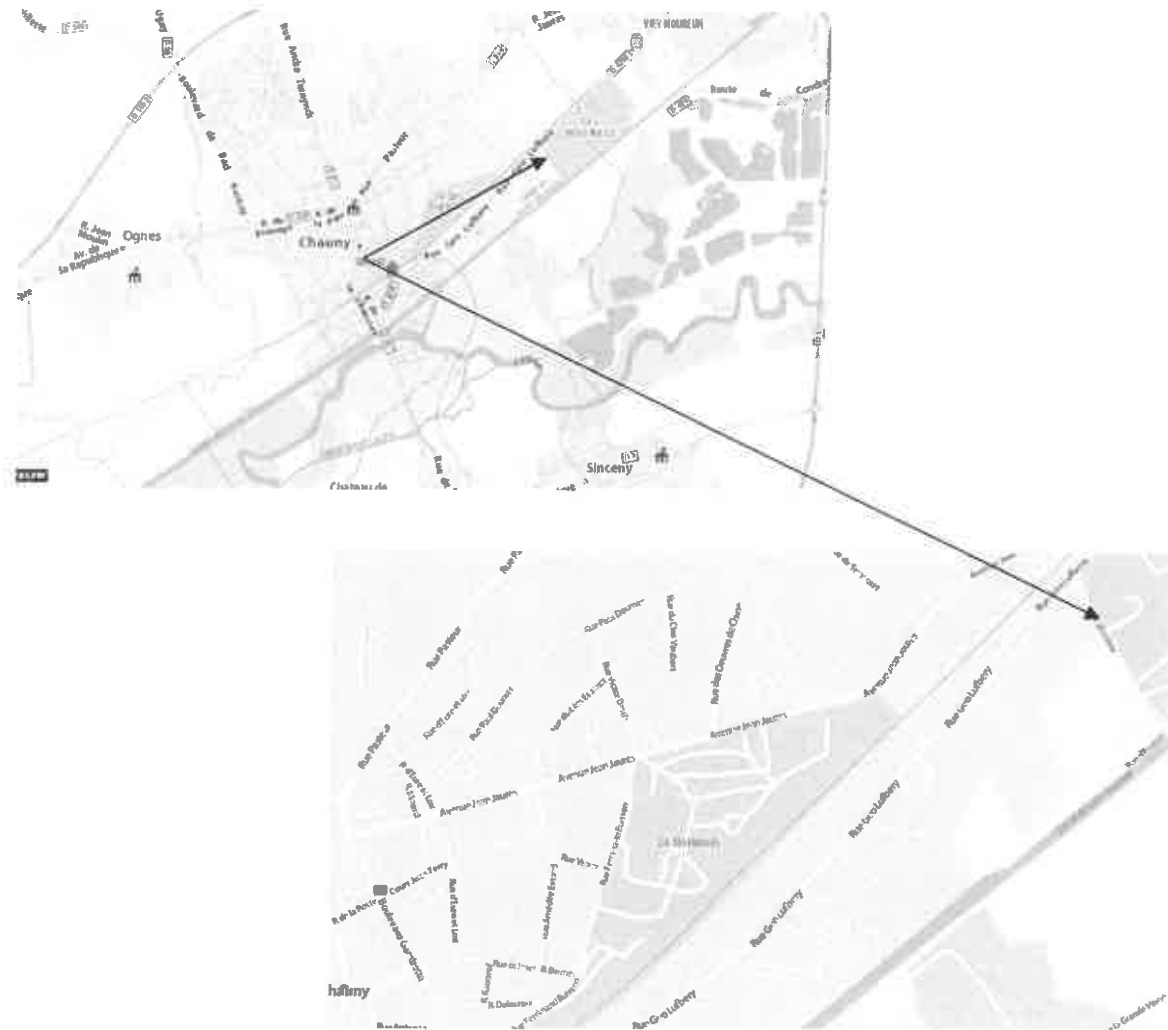


Figure 1 : localisation du projet

## 3.2. PLANS DE SITUATION

Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n°77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié, pris pour application des articles L 511-46-4 et suivants du Code de l'environnement (Livre V, Titre 1, ancienne loi n° 76-663 du 19 juillet 1976), il est déposé à l'appui de la demande, les plans suivants :

- ✓ Une carte au 1 / 25 000 ou, à défaut, au 1 / 50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée ;
- ✓ Un plan, à l'échelle de 1 / 2 500 au minimum, des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1 / 2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres ;
- ✓ Un plan d'ensemble, à l'échelle de 1 / 200 au minimum, indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, le tracé des réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau. Une échelle plus réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration ; (ce plan a été remplacé par un plan au 1/500).

Ces documents sont joints en annexe n° 3 du dossier.

## 3.3. REFERENCES CADASTRALES

Les références cadastrales du site sont les suivantes :

- Département : Aisne ;
- Ville : Chauny dans l'Aisne ;
- Propriété de la Communauté de Communes CHAUNY –TERGNIER ;
- Le centre de recyclage existant se situe sur les parcelles n°BO153 BO156 BO169 BO171. Son extension est projetée dans la parcelle BO170

Le site existant est dans une surface clôturée de 4725 m<sup>2</sup>.

L'extension projetée est de 8210 m<sup>2</sup> dans son emprise clôturée et 1045 m<sup>2</sup> dans son emprise non clôturée (façade), soit une extension de 9255m<sup>2</sup>.

La carte cadastrale est présentée en annexe n°4.